



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29/1-A
Date : 27 avril 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le :

27 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CONSULTATION DE DOCUMENTS
CONFIDENTIELS DE L'AFFAIRE DRAGOMIR MILOŠEVIĆ PRÉSENTÉE PAR
MOMČILO PERIŠIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Le Conseil de Momčilo Perišić :

M. Novak Lukić

Les Conseils de Dragomir Milošević :

M. Branislav Tapušković
M^{me} Branislava Isailović

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie des appels interjetés contre le jugement rendu en l'espèce par la Chambre de première instance III le 12 décembre 2007¹. Elle est également saisie du supplément à la requête de Momčilo Perišić², accusé dans une autre affaire portée devant le Tribunal, aux fins de consulter des documents confidentiels de l'affaire *Dragomir Milošević* (*Addendum to Motion by Momčilo Perišić Seeking Access to Confidential Materials in the Dragomir Milošević Case No. IT-98-29/1-T*), déposé par la Défense de Momčilo Perišić le 4 mars 2009 (la « Requête »). Ni le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») ni Dragomir Milošević n'ont déposé de réponse à la Requête.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 6 mars 2006, Momčilo Perišić a déposé une requête aux fins de consulter tous les documents confidentiels de l'affaire *Dragomir Milošević*, « notamment les pièces jointes à l'acte d'accusation visées à l'article 66 A) ii) [du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)], tous les documents relevant des articles 66 et 68, les comptes rendus des audiences à huis clos et les écritures des parties »³. Le 14 mars 2006, l'Accusation a répondu qu'elle ne s'opposait pas à la communication des documents demandés, à condition : i) qu'ils soient communiqués à Momčilo Perišić exactement de la même façon qu'à Dragomir Milošević, fassent l'objet des mêmes mesures de protection, expurgations comprises ; ii) que les personnes ou entités ayant fourni, le cas échéant, des informations relevant de l'article 70 du Règlement consentent à la communication de celles-ci⁴.

¹ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Jugement, 17 décembre 2007 (« Jugement Milošević ») ; voir aussi *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, *Prosecution Notice of Appeal*, 31 décembre 2007 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Acte d'appel déposé par la Défense contre le jugement de première instance, 11 janvier 2008 (confidentiel).

² *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, *Addendum to Motion by Momčilo Perišić Seeking Access to Confidential Materials in the Dragomir Milošević Case No. IT-98-29/1-T*, 4 mars 2009.

³ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, *Applicant's Motion Seeking Access to Confidential Material in Dragomir Milošević Case*, 6 mars 2006, p. 7, par. 14.

⁴ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, *Prosecution's Response to Request by Momčilo Perišić to Confidential Materials in Dragomir Milošević Case*, 14 mars 2006, par. 4 et 5.

3. Le 29 mars 2006, la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») a fait droit en partie à la requête du 6 mars 2006⁵. Elle a notamment autorisé Momčilo Perišić à consulter : i) « toutes les pièces confidentielles jointes à l'acte d'accusation conjoint et à l'acte d'accusation expurgé dans l'affaire *Dragomir Milošević* se rapportant aux accusations liées à Sarajevo pour les chefs 2 et 9 à 14 de l'acte d'accusation conjoint et les chefs 1 à 7 de l'acte d'accusation expurgé » ; ii) « toutes les écritures *inter partes* confidentielles se rapportant aux accusations liées à Sarajevo pour les chefs 2 et 9 à 14 de l'acte d'accusation conjoint et les chefs 1 à 7 de l'acte d'accusation expurgé⁶.

II. DROIT APPLICABLE

4. La Chambre d'appel rappelle qu'une « partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal international notamment, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale, et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire »⁷.

5. La Chambre d'appel fait en outre observer que l'accès aux documents confidentiels peut être autorisé s'il est « susceptible d'aider de manière substantielle [l'accusé] à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi »⁸. Cette condition est remplie dès lors qu'est démontrée l'existence d'un lien entre les deux affaires, tels que « des recouvrements géographiques, temporels ou matériels »⁹.

⁵ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Ordonnance relative à la requête aux fins de pouvoir consulter les pièces confidentielles produites dans l'affaire *Dragomir Milošević* présentée par le Requéant, 29 mars 2006 (« Ordonnance du 29 mars 2006 »), p. 4 et 5.

⁶ Ordonnance du 29 mars 2006, par. 4 ; voir aussi *Le Procureur c/ Stanislav Galić et Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29-I, acte d'accusation, 14 avril 1998 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29-I, acte d'accusation, 26 mars 1999.

⁷ Voir *Le Procureur c/ Milan Martić* affaire n° IT-95-11-A, Décision relative à la demande d'autorisation de consulter les témoignages et pièces confidentiels de l'affaire *Martić*, déposée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i) du Règlement, 22 février 2008 (« Décision *Martić* »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Krajišnik*, 21 février 2007, p. 4.

⁸ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels, 16 novembre 2005 (« Décision *Blagojević* »), par. 8.

⁹ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête conjointe de Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura aux fins d'accès à toutes les pièces confidentielles, comptes rendus d'audience et pièces à conviction de l'affaire *Le procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, 23 janvier 2003, p. 4 ; voir aussi Décision *Martić*, par. 9.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

6. Momčilo Perišić souhaite que la portée de l'ordonnance de la Chambre soit élargie pour englober « toutes les pièces à conviction, y compris les pièces confidentielles ou sous scellés, ainsi que les comptes rendus d'audiences à huis clos partiel et à huis clos » de l'affaire *Dragomir Milošević*¹⁰. Il ne demande pas à consulter les documents déposés *ex parte*¹¹.

7. Momčilo Perišić souligne que la Chambre de première instance a conclu que les similitudes entre les faits sur lesquels se fondent les accusations portées contre lui et Dragomir Milošević en ce qui concerne les événements survenus à Sarajevo et alentour entre le 10 août 1994 et le 21 novembre 1995 constituaient clairement un recoupement géographique et temporel entre les deux affaires suffisant pour justifier l'accès à des documents confidentiels¹². Il fait observer que, depuis la délivrance de l'Ordonnance du 29 mars 2006, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié dans l'affaire *Perišić*¹³. Il fait valoir que « les accusations et les faits qui ont trait à Sarajevo n'ont pas changé » et que, par conséquent, le lien entre les deux affaires reste le même¹⁴. Il soutient que le Jugement rendu dans l'affaire *Dragomir Milošević*, lu à la lumière de l'Acte d'accusation modifié dressé contre lui, vient encore étayer le recoupement entre les deux affaires¹⁵.

8. Par ailleurs, Momčilo Perišić renvoie à la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Galić* où, « pour une demande en grande partie similaire » il avait obtenu la communication de tous les documents *inter partes* confidentiels produits au procès de Stanislav Galić, ancien coaccusé de Dragomir Milošević¹⁶.

9. Enfin, Momčilo Perišić s'engage à respecter toutes les mesures de protection dont bénéficient ces documents dans l'affaire *Dragomir Milošević* et toute autre mesure que la Chambre d'appel pourra imposer dans la présente décision¹⁷.

¹⁰ Requête, par. 1 et 13.

¹¹ *Ibidem*, par. 12.

¹² *Ibid.*, par. 10, renvoyant à l'Ordonnance du 26 mars 2006, p. 3.

¹³ *Ibid.*, par. 7, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Prosecution Filing of Revised Second Amended Indictment with Annex A*, 5 février 2008 (« Acte d'accusation modifié »).

¹⁴ Requête, par. 7.

¹⁵ *Ibidem*, par. 8 et 9.

¹⁶ Requête, par. 11, renvoyant à *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels déposés dans l'affaire *Galić* présentée par Momčilo Perišić, 16 février 2006 (« Décision *Galić* »).

¹⁷ Requête, par. 12.

IV. EXAMEN

10. La Chambre d'appel est convaincue que Momčilo Perišić a clairement identifié les documents confidentiels qu'il souhaite consulter, à savoir « toutes les pièces à conviction, y compris les pièces confidentielles ou sous scellés, ainsi que les comptes rendus d'audiences à huis clos partiel et à huis clos de l'affaire *Dragomir Milošević* »¹⁸. Comme l'a fait observer la Chambre de première instance, ces documents n'existaient pas lorsque l'Ordonnance du 29 mars 2006 a été rendue puisque l'affaire en était alors au stade de la mise en état¹⁹.

11. La Chambre d'appel reconnaît en outre que les faits examinés dans le Jugement *Milošević* ont un lien étroit avec les accusations retenues contre Momčilo Perišić. Dans l'Acte d'accusation modifié, il est allégué que Dragomir Milošević était le subordonné de Momčilo Perišić, à qui il est notamment reproché d'être responsable, en sa qualité de supérieur hiérarchique, des actes de Dragomir Milošević liés aux crimes commis dans la région de Sarajevo et alentour entre août 1994 et novembre 1995²⁰. À son tour, Dragomir Milošević a été reconnu coupable de crimes commis à Sarajevo et alentour au cours de cette période²¹. La Chambre d'appel souligne en particulier que six bombardements sur neuf et six épisodes de tirs isolés sur douze décrits dans l'annexe de l'Acte d'accusation modifié sont identiques à ceux qui sont analysés dans le Jugement *Milošević*²². En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'il existe entre les affaires *Perišić* et *Dragomir Milošević* un lien suffisant qui justifie la communication à Momčilo Perišić des documents *inter partes* confidentiels et sous scellés, ainsi que des comptes rendus d'audiences à huis clos ou à huis clos partiels de l'affaire *Dragomir Milošević*.

12. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel fait droit à la demande de Momčilo Perišić de consulter les documents susvisés sous réserve des conditions suivantes.

¹⁸ *Ibidem*, par. 1 et 13.

¹⁹ Ordonnance du 29 mars 2006, p. 5.

²⁰ Acte d'accusation modifié, par. 45.

²¹ Jugement *Milošević*, par. 1006.

²² Comparer l'Acte d'accusation modifié, annexe A, n° 4 à 9, et le Jugement *Milošević*, section II 6) b) ii), iv), v), x), xii) et xv); comparer aussi l'Acte d'accusation modifié, annexe B, n° 7 à 12, et le Jugement *Milošević*, section II 4) b) i) a) à e), ii) b) et iii) b) et c).

V. CONDITIONS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

A. Article 70 du Règlement

13. La Chambre d'appel fait observer que l'article 70 B) du Règlement dispose que si l'Accusation possède des informations « qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies ». Aux termes de l'article 70 F) du Règlement, les Chambres de première instance peuvent décider d'appliquer les mêmes restrictions à des informations détenues par la Défense. La Chambre d'appel a déjà jugé que les pièces relevant de l'article 70 du Règlement ne devaient être communiquées à un accusé dans une autre affaire que si la personne ou l'entité les ayant fournies avait donné son consentement²³. En conséquence, Chambre d'appel dit que tout document communiqué à l'Accusation dans le cadre de l'article 70 B) du Règlement, de même que tout document qui aurait été communiqué à Dragomir Milošević dans le cadre de l'article 70 F) du Règlement, ne sera remis à Momčilo Perišić que si les personnes ou entités les ayant fournis donnent leur consentement.

B. Mesures de protection

14. La Chambre d'appel rappelle que les mesures de protection ordonnées dans le cadre d'une affaire « continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal »²⁴. Elle reconnaît également qu'une fois qu'elle a autorisé l'accès aux documents confidentiels d'une autre affaire, la Chambre d'appel décide s'il y a lieu d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour « trouver un juste équilibre entre le droit qu'ont les parties de consulter les documents pour préparer leur cause et la protection et l'intégrité des informations confidentielles²⁵ ».

²³ Décision *Galić*, par. 12, renvoyant à *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias «Tuta», et Vinko Martinović, alias «Štela»*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête de Slobodan Praljak aux fins d'avoir accès aux témoignages et documents confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* et à la notification par laquelle Jadranko Prlić se joint à ladite requête, 13 juin 2005, (« Décision *Naletilić* ») p. 8.

²⁴ Article 75 F) i) du Règlement ; voir aussi Décision *Galić*, par. 11.

²⁵ Décision *Blagojević*, par. 16, renvoyant à la Décision *Naletilić*, p. 8.

15. La Chambre d'appel estime que les mesures de protection existantes doivent continuer de s'appliquer à tous les documents communiqués à Momčilo Perišić. Elle donnera en outre aux parties à l'affaire *Dragomir Milošević* la possibilité de demander des mesures de protection supplémentaires si elles le souhaitent.

VI. DISPOSITIF

16. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Requête et autorise Momčilo Perišić à consulter, aux conditions énoncées ci-après, tous les documents *inter partes* et tous les comptes rendus d'audiences à huis clos et à huis clos partiel de l'affaire *Dragomir Milošević*.

17. La Chambre d'appel **ORDONNE** à l'Accusation et à Dragomir Milošević :

- a) de préciser à la Chambre d'appel et au Greffe du Tribunal (le « Greffe »), dans les 10 jours ouvrables de la date de la présente décision, quelles pièces ont été fournies dans le cadre de l'article 70 du Règlement, le cas échéant ;
- b) de demander, dans les 15 jours ouvrables de la date de la présente décision, aux personnes ayant fourni les documents dans le cadre de l'article 70 du Règlement l'autorisation de les communiquer à Momčilo Perišić.

18. La Chambre d'appel **DEMANDE** au Greffe :

- a) de conserver tous les documents communiqués dans le cadre de l'article 70 du Règlement, et signalés comme tels par l'Accusation ou Dragomir Milošević, tant que la réponse des personnes ou des entités les ayant fournis ne lui aura pas été transmise ;
- b) de communiquer à Momčilo Perišić, à son conseil et à tout collaborateur ayant reçu des instructions de ce dernier ou habilité par lui, l'ensemble de ces documents, si possible sous format électronique, une fois que les personnes ou entités les ayant fournis auront consenti à leur communication ;
- c) de conserver ces documents si les personnes ou entités qui les ont fournis refusent qu'ils soient communiqués.

19. La Chambre d'appel **ORDONNE** à l'Accusation et à Dragomir Milošević de demander à la Chambre d'appel des mesures de protection supplémentaires ou des expurgations, si besoin est, dans les 15 jours ouvrables de la date de la présente décision.

20. La Chambre d'appel **ORDONNE** ce qui suit :

- a) si aucune mesure de protection supplémentaire ou expurgation n'est demandée dans les 15 jours ouvrables de la date de la présente décision, et si les documents n'ont pas, dans les 10 jours ouvrables de cette date, été signalés par l'Accusation ou Dragomir Milošević comme ayant été communiqués dans le cadre de l'article 70 du Règlement, le Greffe communiquera à Momčilo Perišić, à son conseil et à tout collaborateur ayant reçu des instructions de ce dernier ou habilité par lui les documents *inter partes* confidentiels et sous scellés dont la Chambre d'appel autorise la consultation, si possible sous forme électronique ;
- b) si des mesures de protection supplémentaires ou des expurgations sont demandées, le Greffe conservera les documents jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait statué.

21. La Chambre d'appel **ORDONNE**, sauf disposition contraire de la présente décision, que les documents *inter partes* confidentiels et sous scellés communiqués par le Greffe restent soumis à toute mesure de protection ordonnée par la Chambre de première instance.

22. Sauf autorisation expresse de la Chambre d'appel estimant qu'il a été suffisamment démontré que la communication à des tiers des documents *inter partes* confidentiels susmentionnés est nécessaire à la préparation de la défense, Momčilo Perišić, son conseil et tout collaborateur ayant reçu des instructions de ce dernier ou habilité par lui à consulter lesdits documents s'abstiendront :

- a) de communiquer à des tiers le nom des témoins, leurs coordonnées, le compte rendu de leurs dépositions, les pièces à conviction ou toute autre information qui permettrait de les identifier au mépris des mesures de protection déjà en place ;
- b) de communiquer à des tiers tout élément de preuve documentaire ou autre, toute déclaration écrite d'un témoin, ou le contenu, en tout ou en partie, de tout élément de preuve, déclaration ou témoignage confidentiels ;

c) d'entrer en contact avec tout témoin dont l'identité fait l'objet de mesures de protection.

23. Si, pour les besoins de la préparation de la défense de Momčilo Perišić, des documents confidentiels sont communiqués à des tiers — avec l'autorisation de la Chambre d'appel — toute personne qui obtiendra communication de ces documents sera informée qu'il lui est interdit de copier, reproduire ou rendre publique, en tout ou en partie, toute information confidentielle, ou de la révéler à toute autre personne ; en outre, si une personne a reçu pareil document, elle devra le restituer à l'équipe de la défense de Momčilo Perišić dès qu'elle n'en aura plus besoin pour la préparation de sa défense.

24. Aux fins des paragraphes qui précèdent, ne sont pas considérés comme des tiers :
i) Momčilo Perišić ; ii) son conseil ; iii) tout collaborateur ayant reçu des instructions de ce dernier ou habilité par lui à consulter les documents confidentiels ; iv) le personnel du Tribunal international, y compris les représentants du Bureau du Procureur.

25. Si le conseil de Momčilo Perišić ou un membre de l'équipe de la défense autorisé à consulter les documents confidentiels se retire de l'affaire, il restituera au Greffe tout document confidentiel dont la présente décision lui a permis de prendre connaissance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Fausto Pocar

Le 27 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]